

Sainteté que, chargé par devoir de rechercher les obstacles qui se dressaient contre cette cause, il affirmait en conscience que les difficultés avaient été pleinement résolues et que rien ne s'opposait à ce que le décret fut rendu. Le secrétaire de la Congrégation des Rites, qui est relativement nouveau dans cette charge importante, était d'avis contraire. Il demanda l'audience pour exposer au pape les motifs qui, selon lui, exigeaient une discussion plus approfondie, déclarant à son tour en conscience qu'il restait nombre de difficultés auxquelles il n'avait pas été répondu d'une manière satisfaisante. Devant cette opposition qui se manifestait ainsi en-dehors des séances de la Congrégation, en présence des affirmations du secrétaire qui est revêtu du caractère épiscopal, le pape a déclaré que non seulement cette cause devait être représentée, mais qu'on devait lui faire subir une nouvelle séance préparatoire avant de lui accorder le bénéfice de la Congrégation générale. En suite de cette décision souveraine, la cause du Vénérable André Fournet se trouve rétrocedée de deux degrés.

— Ces deux exemples montrent que la sévérité de la Congrégation des Rites n'est pas un vain mot. Faut-il s'en plaindre ? Si j'étais postulateur, il est certain que je serais à demi content, mais ma position tout à fait indépendante me permet d'apprécier le fait avec plus d'impartialité. Il est clair que les causes de saints se présentent très nombreuses à la Congrégation. Tout fondateur d'une famille religieuse semble avoir droit aux honneurs de la béatification. Ses fils entament le procès qui subit, peut-être trop facilement l'épreuve de l'introduction de la cause pour venir ensuite s'ensabler à l'héroïcité des vertus. Si on était plus sévère pour ce premier degré, on n'aurait point à l'être plus tard. D'autre part, la question de l'héroïcité des vertus est chose très grave ; autre est posséder les vertus chrétiennes et religieuses, autre est les